

N° 6142
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de
 l'instrument européen de stabilisation de la zone euro**

* * *

(Dépôt: le 1.6.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.5.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2010

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à la société créée dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro, pour un montant maximal de 1,15 milliards d'euros.

Art. 2. La société de droit luxembourgeois, mentionnée à l'article 1er, est exempte de tous droits, impôts et taxes directs, droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et autres impôts et taxes indirects, prélevés au profit de l'Etat et des communes.

*

EXPOSE DES MOTIFS

OBSERVATIONS GENERALES

Le présent projet de loi autorise l'octroi de la garantie du Luxembourg à une entité ad hoc (Special Purpose Vehicle ou „SPV“), dont la création a été décidée par le Conseil „Affaires économiques et financières“ de l'Union européenne en date du 9 mai 2010. Cette entité ad hoc est un élément essentiel du dispositif pour préserver la stabilité financière en Europe dont le montant s'élève à 500 milliards d'euros. A ce montant s'ajoute une participation du Fonds monétaire international pouvant aller jusqu'à 250 milliards d'euros.

A. Le contexte ayant présidé à l'adoption du dispositif européen pour préserver la stabilité financière

L'Union européenne s'est fortement mobilisée depuis le Conseil européen du 11 février 2010 afin de contribuer à la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et a mis en oeuvre un plan d'assistance à la Grèce, conjointement avec le Fonds monétaire international, d'un montant de 110 milliards d'euros.

C'est dans un contexte général de réflexion sur la zone euro qu'un sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro s'est tenu le 7 mai 2010. Lors de cette réunion, les chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro ont réaffirmé leur engagement à garantir l'unité et l'intégrité de la zone euro, et ont convenu de faire usage de l'ensemble des moyens disponibles pour assurer la stabilité de la zone euro. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, ils ont demandé à la Commission européenne de proposer un dispositif européen destiné à préserver la stabilité financière en Europe.

La présidence espagnole du Conseil de l'Union européenne a réuni un Conseil „Affaires économiques et financières“ exceptionnel le 9 mai 2010 qui a décidé la mise en place d'un dispositif de 500 milliards d'euros, dans le but de garantir la stabilité financière en Europe. Ce dispositif a été complété par des financements additionnels du Fonds monétaire international à concurrence de 50% des montants mobilisés, pouvant aller jusqu'à 250 milliards d'euros. Le G7 et le G20 ont salué ce dispositif d'ensemble.

B. Les modalités du dispositif européen pour préserver la stabilité financière

Le dispositif européen retenu repose, d'une part, sur une assistance financière de l'Union européenne et, d'autre part, sur la mise en place d'une entité ad hoc qui bénéficie de la garantie des Etats membres de la zone euro. Seul le deuxième aspect de ce dispositif fait l'objet du présent projet de loi, par le biais de la garantie que le Luxembourg accorde lors de l'octroi d'un prêt par cette entité ad hoc.

(a) *Le mécanisme européen de stabilité financière: L'assistance financière de l'Union européenne jusqu'à 60 milliards euros*

L'assistance financière de l'Union européenne, créée par un règlement communautaire adopté sur la base de l'article 122.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), prévoit un *mécanisme européen de stabilité financière* qui donne les moyens à l'Union de mobiliser jusqu'à 60 milliards d'euros pour soutenir un Etat faisant face à des difficultés liées à des événements exceptionnels qui échappent à son contrôle. Cette assistance est activée dans le contexte d'un soutien conjoint de l'Union européenne et du Fonds monétaire international et peut être apportée à tous les Etats membres de l'Union européenne. En pratique, la Commission européenne emprun-

tera sur les marchés financiers avec la garantie du budget communautaire et prêtera ces sommes à l'Etat en difficulté. Cette première tranche de 60 milliards d'euros est mobilisable immédiatement. Elle n'a aucun impact budgétaire pour le Luxembourg.

(b) *L'instrument européen de stabilisation de la zone euro: l'assistance financière jusqu'à 440 milliards euros*

Cet instrument d'assistance financière ou „European Financial Stability Facility“, est complété par la mise en place d'une entité ad hoc ou SPV, dont les émissions de titres seront garanties sur une base proportionnelle et de manière coordonnée par les Etats membres participants, jusqu'à un montant de 440 milliards d'euros. Cet instrument intergouvernemental a pour objet de contribuer, jusqu'à 440 milliards d'euros, au refinancement des Etats membres de la zone euro en difficulté. Lors de la réunion de l'Eurogroupe du 17 mai 2010, il a été décidé par les Etats membres de la zone euro de prévoir la création de ce SPV sous droit luxembourgeois.

Les titres émis par cette entité bénéficieront de garanties apportées par l'ensemble des Etats membres de la zone euro selon des modalités de fonctionnement qui sont en train d'être fixées, en lien avec la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement. L'entité ad hoc sera en charge de se financer sur les marchés pour ensuite pouvoir accorder des prêts aux Etats membres en difficulté. En même temps, l'ensemble des Etats membres ont initié des procédures nationales nécessaires à l'octroi de cette garantie. D'autres Etats européens non membres de la zone euro souhaitant témoigner de leur solidarité pourraient également apporter leur garantie.

Pour s'assurer que les prêts de l'entité ad hoc permettront à l'Etat bénéficiaire de faire face aux défis économiques et budgétaires auxquels il est confronté, l'octroi de ces financements s'accompagnera de fortes conditionnalités. Ces conditions feront l'objet d'un „Memorandum of Understanding“, négocié par la Commission européenne, en concertation avec la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international, qui contiendra les mesures nécessaires pour rééquilibrer la situation des finances publiques et rétablir la compétitivité de l'Etat membre concerné. Ces mesures de consolidation budgétaire devront trouver l'approbation des Etats membres réunis au sein de l'Eurogroupe.

L'Union européenne s'est en outre engagée à entamer d'urgence des travaux sur les réformes nécessaires pour compléter le cadre actuel de surveillance multilatérale, afin d'assurer la viabilité et la stabilité des finances publiques dans la zone euro, et améliorer la gouvernance économique européenne pour éviter qu'une crise de cette nature ne se reproduise. Ces travaux se feront notamment sur la base de la communication de la Commission qui a été adoptée le 12 mai 2010, ainsi que dans le cadre d'un groupe de travail présidé par le Président du Conseil européen. Les mesures envisagées pourraient comprendre notamment un renforcement du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance, la mise en place d'un cadre permanent pour la gestion des crises, ainsi qu'un élargissement de la surveillance aux questions macroéconomiques et de compétitivité.

C. Montant de la garantie

Le montant de la garantie des Etats participant dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro sera déterminé en fonction de leur quote-part dans le capital de la Banque centrale européenne (BCE).

Avec une quote-part dans le capital de la BCE de 0,17%, il en résulte pour le Luxembourg un montant de la garantie de 770 millions d'euros.

Au cas où les seuls Etats membres de la zone euro participent à l'instrument, le montant de la garantie augmenterait proportionnellement. Dans ce cas, et dans l'hypothèse où le montant total de l'instrument serait sollicité, la contribution pour la garantie du Luxembourg pourrait atteindre le montant de 1,13 milliard d'euros.

Le Gouvernement s'engage à informer régulièrement et au préalable la Chambre des Députés de l'évolution des engagements du SPV et de l'Etat luxembourgeois dans ce contexte.

L'octroi de la garantie de l'Etat à l'entité ad hoc n'a aucun impact budgétaire direct. Les revenus réalisés par cette entité ad hoc sur la marge d'intérêts seront distribués aux Etats membres participants proportionnellement à l'encours garanti. Les revenus distribués seront portés en recette dans le budget de l'Etat.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article prévoit l'autorisation pour le Gouvernement d'accorder la garantie de l'Etat à la société créée dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro. La garantie du Luxembourg s'élève à un montant de 1,13 milliard d'euros; le calcul pour cette contribution étant explicité dans les observations générales. Cette garantie est augmentée d'une marge de précaution. Il semble prudent de prévoir ainsi un plafond de 1,15 milliard dans le présent projet de loi.

Article 2

Comme il l'a été mentionné dans le cadre des observations générales, le SPV est créé sous droit luxembourgeois.

Vu la spécificité du mécanisme en général et de cette entité en particulier, dont les actionnaires seront les Etats membres de la zone euro, il a été jugé opportun d'exempter cette société de droit luxembourgeois de tous les impôts directs et indirects.